# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble de la clientèle.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Le port d'un masque (non fourni) peut être demandé.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées.

Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 3 : Accès aux locaux

Horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement

Bureau : Mercredi 14H-16H  Vendredi 17H-19H Samedi 10H-12H

*En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Cours pratiques : Voir selon disponibilités Du lundi au vendredi 9h – 19h et samedi de 9H – 13H

Conditions d'accès en salle de code : Voir horaires de bureau

Article 4 : Instruction du dossier

L'élève est informé dès son inscription des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier auprès de l'administration.

Tout retard dans la constitution de celui-ci entraînera des délais plus importants pour la présentation aux épreuves du permis de conduire.

Article 5 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Cours pratiques : Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement et sur le site internet.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage numérique qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

En cas de non présentation (ART :L.12 et R.241-2 du code de la route), le moniteur pourra refuser d'assurer la leçon qui sera malgré tout facturée au tarif en vigueur.

Modalités de réservation des leçons de conduite du fait de l'élève : Auprès de son formateur de 9h à 19h

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

Auprès du secrétariat lors des horaires d'ouverture de l'établissement ou de son formateur 48 heures ouvrables avant le jour J sinon elle sera considérée comme dû ( voir contrat ).

Modalités d’annulation des leçons de conduite du fait de l’établissement : L’élève sera prévenu soit par son formateur soit par la secrétaire. Les leçons de conduite sont d’une durée maximale de 2 h, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

L’interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalente à la durée de la leçon précédente.

En cas de prise à domicile, bureau, gare, lycée, etc… l’élève est averti d’un possible retard du moniteur qui restera à sa charge selon la situation géographique du lieu de rendez-vous. Il en sera de même en cas de retour à domicile avant le déjeuner ou en dernière heure des moniteurs (le retour s’effectuera en avance).

En cas de retard de l’élève, il est demandé de prévenir le secrétariat aux horaires d’ouverture ou son formateur le plus tôt possible

En cas de retard du formateur, le secrétariat ou le formateur préviendra l’élève le plus tôt possible.

Article 6 : Organisation de l’examen pratique :

L’établissement décline toute responsabilité en cas de report, retard ou annulation d’examen, l’établissement n’étant en rien responsable dans le choix de la fréquence et de l’organisation de l’examen quel qu’il soit.

L’Auto-école étant tributaire du système d’attribution des places d’examen, toute représentation ne se fera qu’en fonction des faibles disponibilités, ce qui rend les délais particulièrement aléatoires. Cependant, sachez que l’auto école Anaugo n’a aucun intérêt à faire attendre un élève.

L’élève, après acceptation d’une date d’examen, est tenu de s’y présenter, et seul un préavis de 7 jours ouvrables pour modification sera autorisé.

L’absence non justifiée le jour de l’examen entraîne un délai de représentation de 40 jours pour le candidat.

En cas de présentation à un examen où l’élève ne pourrait justifier d’une pièce d’identité en cours de validité, les frais d’examen seraient comptabilisés.

L’examen pratique marque la fin de tout engagement contractuel, ce qui rend chacune des parties libres de toute obligation.

Tout élève exigeant d’être présenté contre l’avis des enseignants ne pourra pas obtenir de places supplémentaires.

Article 7 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons hauts et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 8 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 9 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 10 : Comportement Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l’avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l’avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l’avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l’avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l’exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l’établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prises à l’encontre de l’élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l’établissement, l’élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l’établissement.

Fait à Wimereux

Le responsable de l’établissement